



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jugements

Question écrite n° 49281

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires. En effet, les juridictions de certains pays, comme par exemple aux États-Unis, accordent parfois des dommages et intérêts très élevés à des victimes ayant purgé une peine d'emprisonnement à la suite d'une erreur judiciaire. Bien entendu, s'il n'existe pas de « risque zéro » en la matière, il n'empêche que les juridictions françaises accordent encore très rarement de larges indemnités à de telles victimes, dont la vie a bien souvent été brisée par des années de détention ou de réclusion criminelle. Il souhaiterait savoir de quelle façon il entend améliorer l'indemnisation de ces dernières.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives en vigueur permettent l'indemnisation des personnes placées en détention provisoire dans des procédures qui se sont terminées par un non-lieu, un acquittement ou une relaxe et l'indemnisation de certains frais exposés par les personnes poursuivies - même sans avoir été placées en détention - lorsque celles-ci ont bénéficié d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe. La procédure en vigueur instaure un droit à réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par la détention à la charge de l'État. Les demandes de réparation sont examinées par les premiers présidents des cours d'appel, leurs décisions étant susceptibles de recours devant une commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la Cour de cassation. Pour l'année 2002, la durée moyenne de traitement de ce type de procédure était de 10,8 mois entre le dépôt de la requête et la décision. En 2003, 402 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 190 ont été introduites après le prononcé d'un non-lieu, 135 après une relaxe, et 77 après un acquittement. Le nombre total des saisines est en hausse de 7,6 % par rapport à 2002. Les premiers présidents ont, cette même année, rendu 383 décisions (contre 444 en 2002) dont 334 ont fait l'objet d'une indemnisation. Le montant moyen des indemnisations accordées s'élève à 10 645 euros (en baisse par rapport à l'année 2002 où il se situait autour de 13 000 euros). Le montant le moins élevé est de 500 euros, le montant le plus élevé est de 111 452 euros. La dépense supportée par l'État à ce titre s'est élevée à 4 289 616 euros en 2003 et à 5 784 859 euros pour les 10 premiers mois de 2004. En outre, l'indemnisation des personnes condamnées qui ont purgé une peine d'emprisonnement est mise en oeuvre sur le fondement de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 qui confie à une commission composée de 5 magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction, le soin de recevoir et d'instruire toutes les demandes en révision. Cette loi a prévu qu'il suffisait d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès « de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné » pour constituer un cas d'ouverture à révision. Si elle estime la demande fondée, la cour de révision annule la condamnation prononcée et renvoie les accusés ou prévenus devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont émane la décision annulée. En cas d'impossibilité de procéder à de nouveaux débats, la cour de révision statue elle-même au fond. Enfin, le condamné innocent a droit à une indemnité qui lui est allouée, sur sa demande, dans les mêmes conditions que les personnes placées en détention provisoire qui ont bénéficié d'un non-lieu, d'un acquittement

ou d'une relaxe. L'analyse des indemnités accordées par l'État dans le cadre des procédures en révision, versées sur le chapitre 37-11, depuis 1995, traduit le très faible volume de la dépense sur ce type de dossiers, à l'exception de l'année 2003, où la dépense s'élevant à 1 146 046 euros correspondait au dossier d'indemnisation de M. Patrick Dils. La dépense depuis 1995 est récapitulée dans le tableau suivant :

ANNÉE	DÉPENSE
1995	13 365
1996	32 400
1997	0
1998	378
1999	2 153
2000	21 524
2001	5 010
2002	7 089
2003	1 146 046
2004	9 263

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49281

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8277

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3043